



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'EURE

ARRÊTÉ N° 2022-41-CONC
ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS INTERNE, INTERNE SPECIAL, EXTERNE
ET TROISIÈME CONCOURS D'ANIMATEUR TERRITORIAL
SESSION 2023

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'EURE

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours » ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-30 du code général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;
- Vu le code des sports, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;

- Considérant** La convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14-27-50-61 et 76) ;
- Considérant** La convention générale entre Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;
- Considérant** Le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de l'Eure ;
- Considérant** Le recensement effectué auprès des collectivités de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ainsi que le nombre de candidats étant encore inscrits sur la liste d'aptitude.
- Considérant** Le recensement des postes vacants et considérant que l'article L325-29 du code général de la Fonction Publique prévoit que le nombre de postes ouverts à un concours tient compte du nombre de nominations de candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du concours précédent et des besoins prévisionnels recensés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure organise, pour les besoins des départements normands (Eure, Calvados, Manche, Orne et Seine-Maritime), un concours d'animateur territorial - session 2023. Le nombre total de postes ouvert est de 65 postes. Ces postes sont répartis ainsi qu'il suit :

- **Concours externe : 29 postes**
- **Concours interne : 30 postes**
- **Concours interne spécial : 2 postes**
- **3^{ème} concours : 4 postes**

ARTICLE 2 : Dates de retrait, de dépôt des candidatures et date des épreuves écrites d'admissibilité

Retrait des dossiers d'inscription : du 7 mars 2023 au 12 avril 2023¹

Date limite de dépôt des candidatures : le 20 avril 2023²

Date des épreuves écrites : le 21 septembre 2023

Les épreuves écrites se dérouleront le **21 septembre 2023** dans le département de l'EURE à VAL DE REUIL et/ou ÉVREUX.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles ou sanitaires d'organisation de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. Ces derniers resteraient dans le département de l'Eure.

Pour connaître les modalités d'inscription veuillez-vous référer à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conditions d'inscription

Les candidats disposeront, dans une notice explicative jointe au dossier de candidature qui leur sera remis, de toutes informations nécessaires sur les conditions générales d'accès à la fonction publique ainsi que les conditions dérogatoires pour s'inscrire au concours d'Animateur Territorial.

Le Centre de Gestion de l'Eure reste à la disposition des éventuels candidats pour toute information complémentaire.

Les dispositions relatives aux recrutements des Animateur Territoriaux sont les suivantes :

Le Concours externe est ouvert pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies à l'article 2 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

Le concours interne sur épreuves est ouvert pour 50 % au plus des postes à pourvoir. Ce dernier comporte deux voies : le concours interne et le concours interne spécial. Les conditions de ces deux voies sont les suivantes :

1°) Le Concours interne est ouvert, pour 35 % au moins des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;

2°) Le Concours interne spécial est ouvert, aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes ;

Le 3^{ème} concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit

¹ Cachet de la poste faisant foi

² Voir Article 5 du présent arrêté : Modalités d'inscription

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art.36 loi 84-53). Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces quatre concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, internes et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou sur une place au moins.

ARTICLE 4 : Nature des épreuves

Le concours d'accès au cadre d'emplois des animateurs territoriaux comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Épreuve d'admissibilité :

Répondre à un ensemble de questions, dont le nombre est compris entre trois et cinq, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS INTERNE SPECIAL

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation périscolaire permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

NATURE DES ÉPREUVES DU 3^{ème} CONCOURS

Épreuve d'admissibilité :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve d'admission :

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler (durée vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

ARTICLE 5 : Modalités d'inscription

La période d'inscription est fixée du 7 mars 2023 au 20 avril 2023 comme suit :

➤ Retrait des dossiers d'inscription : du 7 mars 2023 au 12 avril 2023 :

- ① Soit lors d'une préinscription sur le site Internet (téléprocédure) du Centre de Gestion organisateur : www.cdg27.fr (rubrique concours, Préinscription)³ ou en utilisant la plateforme d'inscription nationale www.concours-territorial.fr³ ;

Des ordinateurs seront mis à disposition des candidats n'ayant pas accès à internet et/ou souhaitant faire une préinscription par voie dématérialisée au Centre de Gestion de l'Eure aux horaires d'ouverture (voir cadre ci-après), pendant lesquels des agents du Centre de Gestion les accompagneront, si nécessaire.

Attention : la préinscription ne constitue pas une inscription définitive au concours ou à l'examen. Le Centre de Gestion ne validera l'inscription qu'à réception, avant la date limite de dépôt des dossiers⁵, du dossier original imprimé accompagné des pièces demandées ou du dossier transmis en dématérialisation, après signature, par un dépôt sur l'espace sécurisé du candidat.

- ② Soit à l'accueil du Centre de Gestion 27⁴ ;

- ③ Soit par voie postale⁵ : adresser une demande écrite individuelle comportant les nom et adresse du demandeur au Centre de Gestion de l'Eure (à l'adresse ci-dessous).

→ Pour les demandes écrites de dossier : joindre une enveloppe format A4 libellée aux nom et adresse du demandeur, affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

IMPORTANT : Aucune demande de dossier d'inscription par téléphone, fax ou mail, ne sera prise en compte.

➤ Retour des dossiers d'inscription : le 20 avril 2023 dernier délai.

- Soit par voie postale au Centre de gestion de l'Eure⁵ ;
- Soit en déposant leur dossier d'inscription, par voie dématérialisée, dans leur espace sécurisé du site internet du CDG 27 : www.cdg27.fr, et en clôturant leur inscription⁶ (une procédure sera téléchargeable sur le site du CDG 27) ;
- Soit à l'accueil du Centre de Gestion de l'Eure⁴.

MISE EN GARDE : L'inscription au concours constitue une décision individuelle. En conséquence, pour les candidats choisissant le dépôt du dossier par voie postale, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original dans le délai imparti en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

Quel que soit le mode de dépôt du dossier d'inscription, tout incident dans sa transmission, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, ...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir. Si le dossier n'est pas envoyé dans ces délais, la préinscription sera alors annulée. Tout dossier d'inscription adressé au Centre de Gestion de l'Eure, qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, sera considéré comme non-conforme et rejeté. De même, les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées. Aucun dossier de candidature transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Seront acceptés uniquement les dossiers originaux (signature manuscrite originale) ou dossier transmis en dématérialisation, après signature, par un dépôt sur l'espace sécurisé du candidat (voir procédure téléchargeable sur le site du CDG 27).

Centre de Gestion 27	10 bis rue du Docteur Michel Baudoux – BP 276 – 27002 ÉVREUX Cedex. Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30 le vendredi : de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30
----------------------	--

ARTICLE 6 : Pour les candidats en situation de handicap, le Centre de Gestion de l'Eure met en place les aménagements d'épreuve en fonction de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin

³ Minuit (clôture des inscriptions)

⁴ Aux horaires d'ouverture (voir ci-dessus)

⁵ Cachet de la poste faisant foi

⁶ Minuit (date limite de dépôt des dossiers)

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

agréé. Attention : un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut prescrire le type ou les types d'aménagement(s) à mettre en place. Le candidat devra donc être examiné par un autre médecin agréé (art. 4 du décret 86-442). Ce certificat médical devra préciser les aménagements nécessaires pour permettre au candidat, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec sa situation.

Ce dernier doit être établi **moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve du concours et transmis au Centre de Gestion de l'Eure au moins 6 semaines avant la 1^{ère} épreuve, soit au plus tard le 10 août 2023.**

ARTICLE 7 : Transmission des documents administratifs par le CDG 27 en lien avec le concours (convocations, résultats, ...) pour les candidats ayant effectué une « télé-procédure »

L'envoi de tous documents relatifs au concours se fera désormais par **voie dématérialisée**.

Ainsi, à l'aide de ses codes, dans son « Espace candidat » chaque candidat pourra :

- suivre la bonne réception de son dossier d'inscription par le CDG 27 qui, par conséquent, ne délivre aucun accusé de réception aux candidats,
- télécharger sa convocation aux épreuves d'admissibilité (au moins 15 jours avant la date de la 1^{ère} épreuve) et d'admission (au moins 8 jours avant),
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admissibilité,
- consulter et/ou télécharger les résultats d'admission,
- ...

Les documents ne seront plus expédiés par courrier, mais seront exclusivement disponibles individuellement sur **Paccès sécurisé du candidat (« Espace candidat et lauréat »)**. Celui-ci est accessible sur le site internet du CDG 27 (www.cdg27.fr) rubrique « concours » « Espace candidat et lauréat » ou en cliquant sur « Espace sécurisé candidats » de la page d'accueil du site www.cdg27.fr.

Un courriel de notification de dépôt de chacun des documents précités sera transmis à chaque candidat sur l'adresse mail personnelle que ce dernier aura indiquée sur son dossier d'inscription. En ce qui concerne les résultats d'admissibilité et d'admission, le courriel afférent précisera : « Le Président certifie sous sa responsabilité les résultats ci-dessus et informe que le Centre de Gestion de l'Eure reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et qu'en cas de contestation cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr ». La date de notification est, soit la date de réception des courriels précités, soit leur date d'envoi (référence : article 1. IV alinéa 5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique). À défaut de transmission électronique pour quelque raison que ce soit, ladite transmission s'effectuera par voie postale.

Lors de leur préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de l'Eure, les candidats obtiennent un code d'accès confidentiel sous la forme d'un numéro, après avoir auparavant créé un mot de passe personnel. Par ailleurs, en cas d'oubli de ces derniers, les candidats peuvent les réinitialiser en se rendant sur le lien précité ou à l'adresse suivante : <https://www.agirhe-concours.fr/index.aspx?aff=log&dpt=27> et en suivant la démarche indiquée.

ARTICLE 8 : Demandes de modifications de données relatives au concours

Les demandes de modifications relatives au type du concours (externe ou interne ou troisième concours) et/ou le cas échéant à la spécialité et/ou à l'option **ne sont possibles que jusqu'à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit jusqu'au 20 avril 2023.**

En fonction du cas dans lequel vous vous trouvez, les modalités de modification du dossier d'inscription sont les suivantes :

AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA FIN DE RETRAIT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- Procéder à une nouvelle inscription (*possible uniquement pendant la période de préinscription*)
- Imprimer le nouveau dossier d'inscription et le transmettre au CDG 27.

**AVANT ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA PÉRIODE DE RETRAIT DES DOSSIERS
MAIS AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS**

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- Procéder aux modifications par correction manuscrite suivie d'une signature ou d'un paraphe sur le dossier d'inscription. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le service concours du CDG 27 donnera foi aux corrections manuscrites.

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET AVANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- Toute modification n'est possible que par l'envoi d'un courrier postal (cachet de la poste faisant foi) ou d'un email (date de l'email faisant foi) à l'adresse suivante : concours@cdg27.fr

APRÈS ENVOI DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET APRÈS LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

(En cas d'erreur dans les éléments saisis lors de la préinscription)

- **AUCUNE MODIFICATION N'EST POSSIBLE SAUF CELLES RELATIVES AUX DONNÉES PERSONNELLES**

L'admission des candidats à se présenter aux épreuves repose sur :

- l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'ils ont fournis ;
- la transmission de l'ensemble des pièces demandées au dossier complété et signé si nécessaire ;
- le respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits.

Par conséquent, en cas de déclaration inexacte de leur part et/ou de non-conformité de leur dossier et/ou de non-respect des conditions à remplir pour se présenter au concours auquel ils se sont inscrits, ils seront invités à régulariser leur situation. S'ils restent dans l'incapacité de régulariser leur situation dans le délai requis (dernier délai : le jour de la 1^{ère} épreuve) et/ou si les pièces complémentaires fournies ne permettent pas de vérifier qu'ils remplissent bien les conditions requises pour se présenter, leur candidature sera rejetée, même après avoir passé les épreuves, et ils seront radiés de la liste des candidats admis à concourir qui fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 9 : Anonymisation des copies d'examen⁷

Méthode d'anonymisation des copies des candidats par dématérialisation.

À cet effet, chaque candidat devra compléter le timbre en haut de chaque copie utilisée pour sa composition. **Une copie sans timbre complété ne sera pas corrigée.**

Dès la fin de l'épreuve, les compositions seront acheminées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure, afin que ces dernières soient numérisées par un scanner dédié. Chacune d'elles sera automatiquement identifiée et rendue anonyme lors de cette opération. Elles seront ensuite adressées par voie dématérialisée aux correcteurs via un espace sécurisé. Chaque composition fera l'objet d'une double correction.

ARTICLE 10 : Admissibilité et Admission

Le jury est souverain.

Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

ARTICLE 11 : Jury

Le jury sera composé ultérieurement.

Il comprendra au moins :

- a) Un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 ;
- b) Deux personnalités qualifiées ;
- c) Deux élus locaux.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du

⁷ Référence Article 18 du Décret 2013-593

Adresser la correspondance à Monsieur le Président du Centre de Gestion

10 Bis rue du Docteur Michel BAUDOUX – BP 276 – 27002 EVREUX CEDEX – Tél : 02 32 39 23 99

Mail : info@cdg27.fr – Site Internet : www.cdg27.fr

26 janvier 1984 précitée, est désigné au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

Parmi les membres du jury seront désignés son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la Fonction Publique.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

ARTICLE 12 : Liste d'aptitude

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen - Téléphone : 02 32 08 12 70, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

FAIT À ÉVREUX, le 8 décembre 2022

Le Président



Pascal LEHONGRE